

Poitiers, le 01 SEP. 2015

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement  
Service connaissance des  
territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation  
Nos réf. : SCTE/DIEE - SE – N° 619

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

### Contexte du projet

Demandeur : **SNC Ferme éolienne de Allas-Nieul**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien (6 éoliennes de 2,4MW et d'un poste de livraison)**

Lieu de réalisation : **communes de Allas-Bocage et Nieul-le-Virouil**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 2 juillet 2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 29 juillet 2015

Date de l'avis du Préfet de département : 29 juin 2015

### Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## 1- Analyse du contexte du projet.

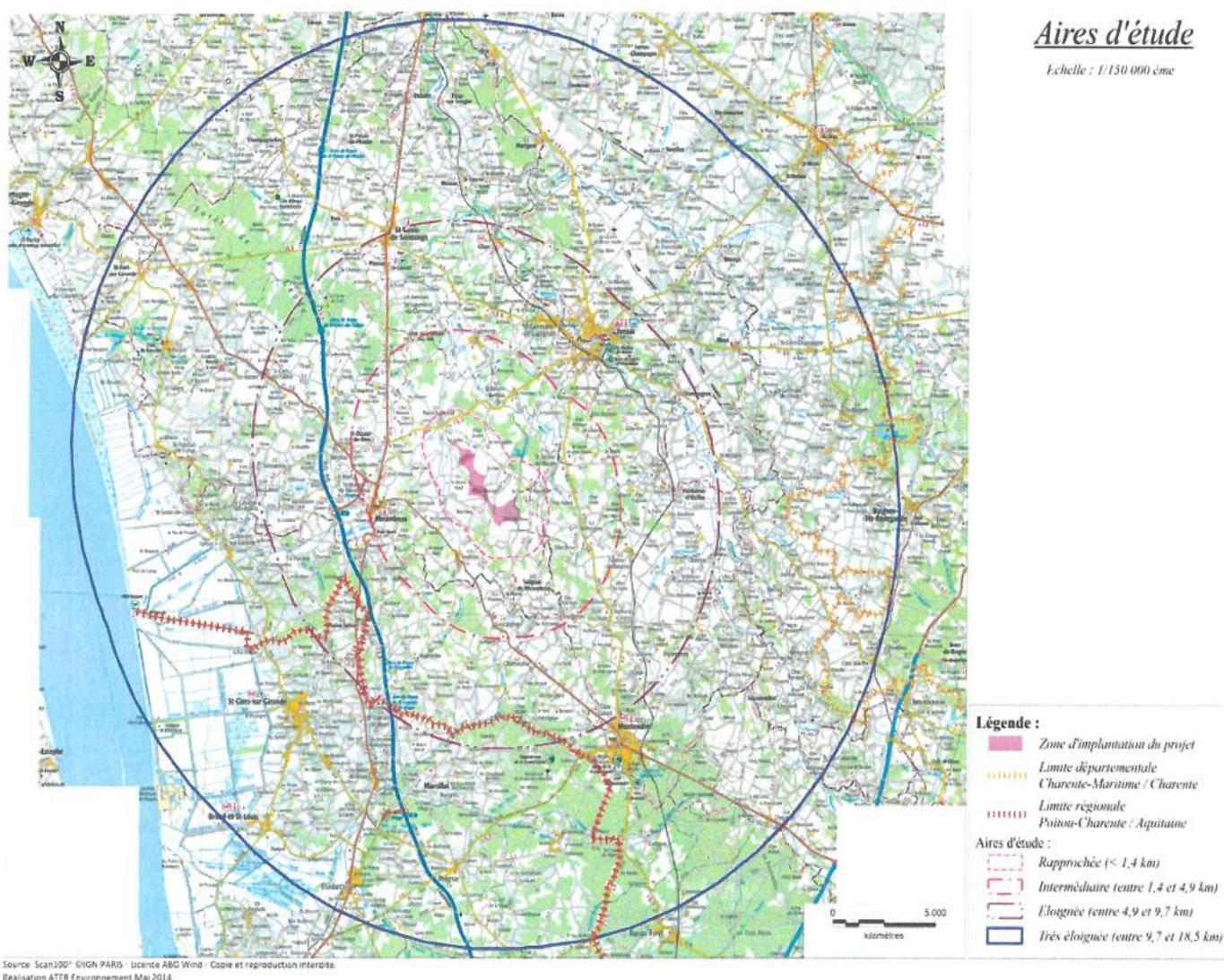
La demande d'autorisation porte sur la création et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Allas-Bocage et de Nioul-le-Virouil, à l'extrême sud-ouest de la Charente-Maritime, selon la direction tangente à l'estuaire de la Gironde.

Ce parc, composé de six éoliennes d'une puissance unitaire de 2,4 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 125 m, comportera également un poste de livraison reliant les éoliennes et le réseau de transport d'électricité.

Le raccordement du parc éolien n'est pas encore déterminé (possibilités de raccordement à Jonzac situé à 7,3 km, ou à Montendre situé à 10,4 km, ou de création d'un poste de transformation électrique).

La production annuelle est estimée à 47 GWh, ce qui correspondrait à l'alimentation de 9039 foyers<sup>1</sup>, hors chauffage.

La réalisation du projet nécessiterait également des modifications des voiries existantes, ainsi que l'installation de câbles électriques entre les éoliennes.



Carte de localisation du projet – extrait de l'étude d'impact (page 28).

Il doit par ailleurs être noté que la zone d'implantation potentielle est proche de deux autres projets éoliens en cours d'instruction situés respectivement à 18 et 16 km environ sur les communes de Baignes-

<sup>1</sup> Selon l'étude d'impact - page 140 : Source : ADEME 2003 / extrait du Petit Livre vert pour la Terre, soit 5300 kWh par foyer en moyenne.

Sainte-Radegonde, en Charente et de Saint-Ciers-Champagne, en Charente-Maritime. Seul le projet de Saint-Ciers-Champagne a été pris en compte pour l'analyse des effets cumulés, mais ce n'était pas une obligation car l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) le concernant n'a pas encore été publié<sup>2</sup>. L'avis de l'AE relatif à la demande d'autorisation du projet de Baignes-Sainte-Radegonde a été publié le 4 août 2015, il ne pouvait donc être considéré comme un projet connu.

#### *- Caractéristiques du site d'implantation.*

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe dans le sud de la Charente-Maritime, dans un secteur, à ce jour, exempt de parcs éoliens. Les deux communes de Allas-Bocage et de Nieul-Le-Virouil, où se situe le projet, font partie de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge.

Le projet se situe dans une « zone favorable » du Schéma Régional Éolien<sup>3</sup> (SRE), et, plus précisément, dans la typologie annoncée au SRE, le site retenu apparaît, pour partie comme « sans enjeu spécifique », et pour partie, "présentant des contraintes". Il doit être rappelé que l'échelle de travail du SRE est régionale et doit nécessairement être revue à l'aune des éléments plus précis, recueillis puis analysés dans l'étude d'impact.

Le relief est peu marqué avec des altitudes allant de 40 à 100 m avec des lignes de forces assez faibles, rendant le paysage sensible aux différentes constructions qu'il contient. Ces lignes de force sont orientées nord-ouest/sud-est. La topographie, certes modeste, est animée par diverses variations : vallons, buttes, coteaux de la Gironde ou du Lary. Le site d'implantation du projet se situe sur un vallon peu profond sans cours d'eau, hormis les deux cours d'eau situés à l'est et à l'ouest, à l'extérieur de la ZIP, modestes affluents de la Seugne, qui ont peu creusé le paysage : le ruisseau de Fanioux et la Rochette.

Selon l'atlas régional des paysages, le projet se situe au cœur de l'unité paysagère du « bocage viticole de Mirambeau », lui-même enchâssé dans un secteur de transition avec de nombreuses autres entités paysagères selon un axe nord-ouest/sud-ouest.

En lien avec les caractéristiques géologiques du secteur (sols de deux types : argilo-calcaires au nord et argileux ou limoneux au sud), le paysage du périmètre éloigné se compose essentiellement de parcelles de grandes cultures, de vignes et d'espaces boisés. Le projet se situe dans un secteur où le bocage a disparu au profit des grandes cultures où subsistent de rares parcelles viticoles (au nord du site d'implantation) et quelques espaces boisés, avec au sud-est une unité constituant des habitats remarquables (zones humides de plaine sous la forme de prairies humides accompagnées de zones boisées) particulièrement favorables à la biodiversité (voir carte ci-après).

Le secteur se caractérise par de nombreuses masses d'eau souterraines captives<sup>4</sup>. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact<sup>5</sup>, la zone d'implantation potentielle est située dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente, à Saint-Savinien (17). Cette prise d'eau possède un périmètre de protection rapproché très étendu (pratiquement la totalité de la Charente et une partie de la Charente-Maritime) qui représente en fin de compte le secteur général de protection de la ressource en eau prélevée (équivalent d'un périmètre de protection éloigné).

L'habitat traditionnel se caractérise par une dispersion sur le territoire sous forme de hameaux. Le projet est entouré par une vingtaine de lieux de vie dans le périmètre rapproché.

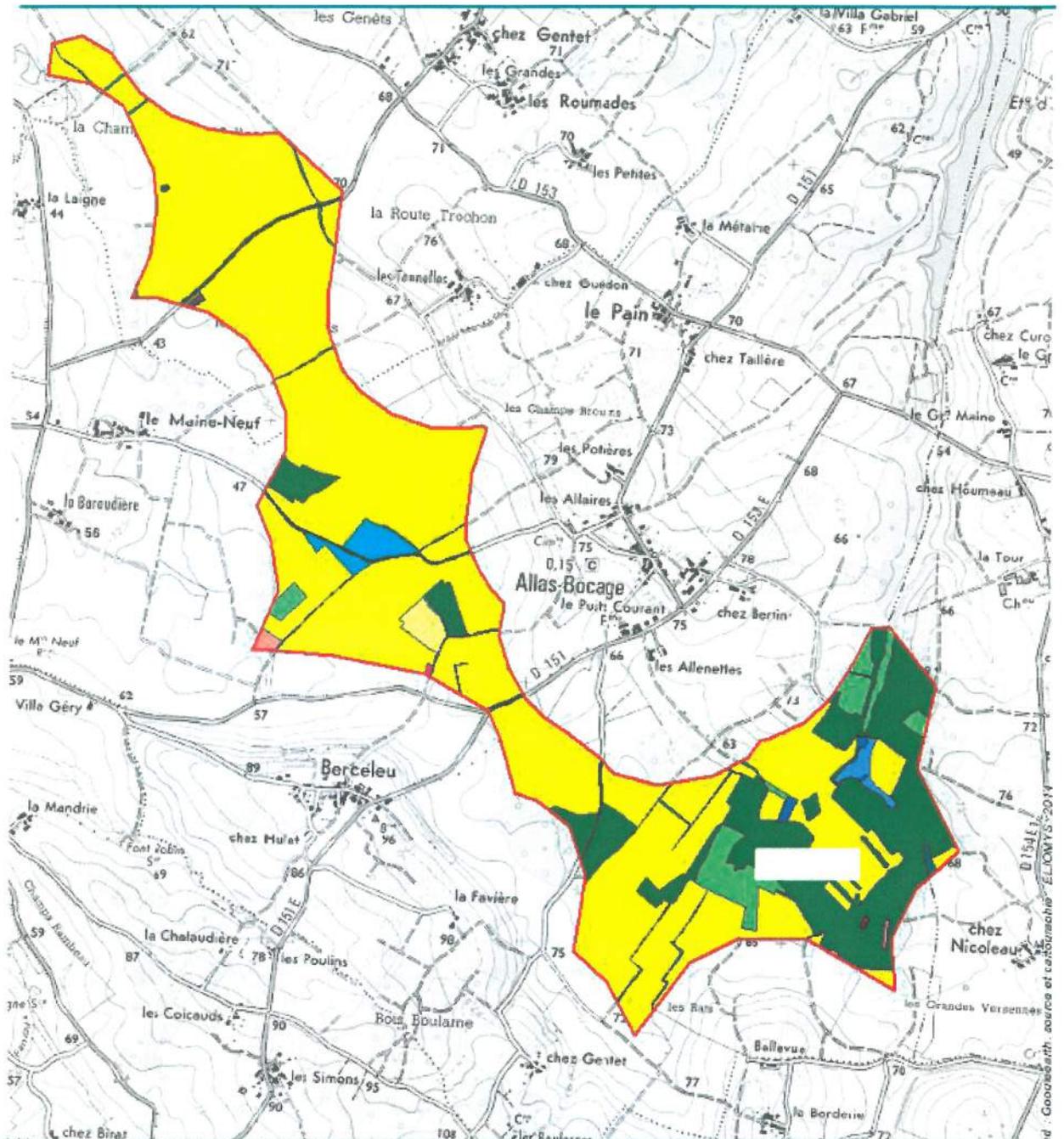
De très nombreux et divers monuments historiques inscrits ou classés sont disséminés sur l'ensemble des aires d'études du projet.

2 Seuls les "projets connus" doivent être pris en compte pour évaluer les effets cumulés du projet. Les "projets connus" sont, selon l'article R.122-5 du code de l'environnement, ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :  
- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;  
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

3 Schéma Régional Éolien (SRE) validé par arrêté du 29 septembre 2012 : pages 69 et 88.

4 Une masse d'eau souterraine est dite captive lorsqu'elle circule entre deux couches de terrains imperméables. Elle est recouverte, totalement ou partiellement, par une couche de terrain imperméable. Ces nappes sont sous pression. Elle communique peu avec le réseau naturel de circulation de l'eau et se recharge difficilement.

5 Étude d'impact : page 40.



**Légende**

- |  |   |
|--|---|
| <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:darkgreen; border:1px solid black;"></span> Espaces rudéraux (CCB 87.2)                               | <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:purple; border:1px solid black;"></span> Pelouses semi-aride médioeuropéennes (CCB 34.323)                     |
| <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:blue; border:1px solid black;"></span> Forêts de Frênes et d'Aulne des ruisselets (CCB 44.31)         | <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:lightgreen; border:1px solid black;"></span> Pelouses semi-arides (CCB 34.323) x prairie mésophile (CCB 38.22) |
| <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:yellow; border:1px solid black;"></span> Fourrés médio-européens (CCB 31.81)                          | <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:darkblue; border:1px solid black;"></span> Plantations de peupliers (CCB 83.321)                               |
| <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:lightblue; border:1px solid black;"></span> Frênaies-chênaies aquitaniennes (CCB 41.22)               | <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:orange; border:1px solid black;"></span> Plantations de Pins maritimes (CCB 42.813)                            |
| <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:teal; border:1px solid black;"></span> Friches post-culturelles (CCB 87.1)                            | <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:lightyellow; border:1px solid black;"></span> Prairies de fauche (CCB 38.22)                                   |
| <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:darkred; border:1px solid black;"></span> Friches post-culturelles (CCB 87.1) x ronciers (CCB 31.831) | <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:lightblue; border:1px solid black;"></span> Prairies humides à Fétuque (CCB 37.242) x cançaise (CCB 53.213)    |
| <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:yellow; border:1px solid black;"></span> Grandes cultures (CCB 82.11)                                 | <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:lightgreen; border:1px solid black;"></span> Prairies humides atlantiques (CCB 37.21)                          |
| <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:darkblue; border:1px solid black;"></span> Lisières humides à Calamagrostide (CCB 53.4)               | <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:yellow; border:1px solid black;"></span> Vignes (CCB 83.21)  |
| <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; border:2px solid red;"></span> Périmètre de la zone d'étude  |   |



**Carte N°2**

*Cartographie des habitats naturels de la ZIP - extrait de l'étude d'impact (page 63).*

Le projet est voisin (500 m environ) de la Zone Spéciale de Conservation – site Natura 2000 – « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents ». Ce site a été désigné en raison de la présence du Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire prioritaire, et également pour plusieurs habitats naturels ainsi que de nombreuses autres espèces, dont notamment neuf espèces de chiroptères justifiant elles-aussi la désignation de ce site. La richesse en chiroptères de ce site relativement vaste<sup>6</sup> est remarquable puisqu'au total dix-neuf espèces de chiroptères y sont attestées, sur les vingt-six espèces présentes en Poitou-Charentes. Sur ce type de site, le SRE recommande une distance « tampon » d'éloignement de un kilomètre.

Si la richesse des cortèges d'oiseaux dans le secteur n'est pas soulignée par la désignation de sites Natura 2000 ou de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), la variété des habitats naturels laisse supposer une richesse avifaunistique non négligeable.

L'ambiance sonore du périmètre d'étude rapproché est relativement calme en automne et en hiver. Toutefois, les niveaux de bruits résiduels observés au printemps et en été, en période diurne comme en période nocturne, sont plus élevés. De nombreux hameaux se situent dans et à proximité du périmètre rapproché du projet.

#### **- Enjeux connus et problématiques principales.**

Compte tenu des caractéristiques du paysage, en particulier le paysage proche, du fait qu'aucun parc éolien ne soit encore implanté dans le sud des Charentes, et qu'une part importante de la population réside dans des hameaux dispersés sur le territoire, le principal enjeu de ce projet repose sur la capacité du territoire à accueillir un tel projet sans remise en cause notable de sa valeur paysagère, qui est à considérer tant comme vecteur d'identité du territoire que comme élément majeur du cadre de vie de ses habitants.

En outre, les éoliennes sont connues pour engendrer des impacts sur la faune, et plus particulièrement sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris. L'analyse des risques d'impact sur la faune, et en particulier sur les cortèges d'oiseaux et de chauves-souris, se doit d'être suffisamment approfondie. Concernant les chiroptères, l'analyse devra être reliée avec la présence, à environ 500 m du projet, du site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents ».

## **2- Qualité et pertinence de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement.**

Les noms et qualités du rédacteur et des auteurs des différentes études ayant contribué à la conception de l'étude d'impact ne sont pas clairement identifiés<sup>7</sup>.

### **2-1 Description du projet et contexte.**

L'étude propose, en préambule, une présentation de la filière de l'énergie éolienne, et rappelle les engagements internationaux et nationaux sur la production d'énergies renouvelables.

Par la suite, le projet est décrit de manière complète : les différentes composantes d'une éolienne et leur fonctionnement, leur localisation envisagée, les voiries et plates-formes, les tracés possibles du raccordement ainsi que les étapes du démantèlement.

Enfin, sur le contexte administratif, l'étude expose les "aspects législatifs et réglementaires" auxquels ce projet est soumis. Il est évoqué la "Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992" (page 12) mais le Code de l'environnement prévoit explicitement que les ICPE ne sont pas concernées par les procédures en lien avec la Loi sur l'eau (cf. article L. 214-1 du Code de l'environnement).

### **2-2 Méthodologies.**

L'étude d'impact détaille les méthodologies appliquées s'agissant de la biodiversité, du paysage, et des problématiques sonores.

Les protocoles d'inventaires portant spécifiquement sur les oiseaux et les chauves-souris sont de qualité satisfaisante. Le protocole d'inventaire des chiroptères suit les recommandations de la SFEPM<sup>8</sup>, s'agissant notamment du nombre minimal de sorties de terrain (six) et des périodes à couvrir. De plus, les

6 Le site Natura 2000 « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents » s'étend aux alentours de plusieurs cours d'eau, sur une surface de 4 333 ha.

7 Selon l'article 122-5, 10° du code de l'environnement.

8 cf. *Méthodologie pour le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens*, SFEPM, décembre 2012

écoutes ont été réalisées en hauteur, mais l'altitude par rapport au sol n'est pas précisée. Ces inventaires ont été complétés par une recherche de gîtes potentiels dans le périmètre rapproché.

La méthodologie de l'analyse paysagère réside dans la prise en compte des lignes de force du secteur pour déterminer la direction de l'alignement des éoliennes. S'agissant des impacts sur le territoire, l'étude paysagère décrit et évalue les quatre propositions de variantes d'implantation sans en préciser les critères. En revanche, elle analyse par le moyen de blocs-diagrammes et de photos l'effet des éoliennes sur chaque partie de la ZIP<sup>9</sup>. Cette approche, plutôt subjective, est complétée par des photomontages. S'agissant du risque d'encerclement de certains hameaux, l'effet visuel du projet éolien sur l'habitat est étudié pour chaque hameau qui bénéficie d'une vue ouverte sur le vallon.

Bien que ne constituant qu'un des outils de l'analyse paysagère, les photomontages sont un élément important pour le public : leur fiabilité et leurs limites auraient mérité d'être davantage mises en exergue. En effet, si la méthodologie employée pour les photomontages bénéficie de certaines explicitations (page 195), il aurait été pertinent d'exposer les avantages et les limites des photomontages quant à la restitution de la vision humaine, par nature plus complexe qu'un appareil photographique (variabilité de l'éclairage, attraction du regard par le caractère mouvant de l'objet, etc.). Par ailleurs, le choix de certains points de vue pose question notamment pour la covisibilité avec les bourgs et l'église protégée de Nieul-Le-Virouil.

### **2-3 État initial.**

L'état initial de l'environnement bénéficie d'une approche large. La précision des informations apportées est globalement proportionnée aux enjeux que génère le projet. Quelques points auraient pu cependant être approfondis et/ou présentés de manière à faciliter la lecture par le public.

La description du paysage en présence dans l'étude d'impact est de bonne facture et comprend un paragraphe exposant également la représentation sociale de ce paysage (page 12 du volet paysager).

L'état initial de la faune, de la flore et des milieux naturels est globalement clair.

S'appuyant sur des inventaires bénéficiant de protocoles de qualité, certaines conclusions de l'état initial quant aux niveaux d'enjeu des différentes espèces peuvent néanmoins être discutées.

Concernant les oiseaux, les conclusions de l'état initial de l'environnement apparaissent globalement cohérentes et bien étayées.

### **2-4 Analyse des effets et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet.**

L'analyse des effets potentiels du projet est de bonne qualité. Ses conclusions sont claires et justifiées, même si certaines d'entre elles peuvent, là-encore, être discutées.

Concernant les risques d'impact sur le milieu physique, l'analyse des effets est, ce qui est assez compréhensible, plutôt succincte. En effet, compte tenu de l'éloignement<sup>10</sup> des éoliennes avec les ruisseaux, très peu d'impacts sont à craindre sur la qualité des eaux superficielles. Toutefois, concernant les eaux souterraines, la proximité de "*la nappe des calcaires et sables du Turonien Coniacien captif nord-aquitain (au minimum à 3,18 m par rapport à la côte du terrain naturel)*"<sup>11</sup> est à prendre en compte pour les sondages géotechniques et la construction des fondations dont les bases se situent à 3 m de profondeur<sup>12</sup>.

Les lignes électriques internes prévues par le projet n'intersectent pas d'habitats naturels sensibles. Par ailleurs, les travaux d'aménagement des voiries présentés<sup>13</sup> ne sont pas assez lisibles ni assez détaillés pour apprécier de leurs éventuels effets sur les milieux naturels et humains.

Bien que le tracé final de raccordement au réseau de distribution ne puisse être connu avec certitude à ce stade, l'étude d'impact présente les possibilités de tracés. Ces tracés possibles traverseraient le site Natura 2000 « *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents* » avec franchissement de la Seugne. Compte tenu de l'intérêt de ce site, des précisions sur la possibilité de réaliser le raccordement sans avoir à effectuer des travaux importants auraient été appréciables.

9 Voir volet paysager.

10 Éloignement d'un point de vue hydrographique ; non transposable à d'autres enjeux, notamment le paysage.

11 Étude d'impact : page 189.

12 Désuétude d'impact : page 118.

13 Étude d'impact : page 116.

## ***Biodiversité.***

L'avifaune :

L'analyse du risque d'impact sur les oiseaux est exposée, espèce par espèce, ce qui permet à l'étude de détailler en quoi la variabilité éthologique<sup>14</sup> de chaque espèce est prise en compte. En revanche, une différence est faite entre les oiseaux volant à moins de 50 m d'altitude et les autres, afin de concentrer les mesures de réduction sur les espèces risquant la collision avec les pales. Il faut rappeler que le comportement des oiseaux en vol n'est pas aussi systématique.

On note que les risques portent sur plusieurs espèces (Alouette des champs, Buse variable, Faucon Crécerelle, Œdicnème criard, et Pluvier doré) et sont évalués de « faibles » à « moyens ». Les mesures d'évitement ou de réduction ne sont pas suffisamment étoffées et l'impact résiduel reste faible à moyen selon les espèces avec un risque de collision et de perte d'habitat. De ce fait, des mesures complémentaires devraient être prises.

Par ailleurs, des regroupements d'oiseaux migrateurs sont observés sur le site d'implantation. Il aurait été indispensable que soit exposée l'éventualité d'une mesure d'arrêt conditionnel des éoliennes, dans l'éventualité de passage de migrateurs, aucune mesure de réduction d'impact sur les oiseaux migrateurs n'ayant été proposée en dehors de l'implantation des éoliennes selon l'axe tangent à l'estuaire de la Gironde, c'est à dire l'axe nord-ouest / sud-est.

En outre, les informations sur l'avifaune migratrice ne sont pas cohérentes avec les impacts et mesures annoncées. En effet, il est indiqué dans l'état initial<sup>15</sup> que "*aucun axe de déplacement particulier n'a été observé, même pour les espèces les plus régulières*" et qu'il est "*probable qu'une majorité d'oiseaux migrateurs passe plus à l'Ouest en longeant l'estuaire*". Or, le parc est localisé à la croisée de couloirs migratoires : selon l'axe nord-est / sud-ouest pour certaines espèces telles que la Grue cendrée, et selon un axe nord-ouest / sud-est pour d'autres qui longent l'estuaire de la Gironde. Pour l'axe migratoire nord-est / sud-ouest, l'implantation des éoliennes est perpendiculaire, créant ainsi un effet barrière à la migration.

Toutefois, des mesures de réduction d'impact sur l'avifaune sont proposées visant à adapter la période de travaux sur les périodes les moins sensibles aux espèces présentes, ainsi qu'à éviter par des aménagements adaptés de rendre attractifs les espaces contigus aux parcs.

**> Des mesures de réduction d'impact complémentaires seront à proposer, tel que le suivi du chantier par un écologue afin de réduire l'impact du chantier sur les oiseaux nicheurs en particulier (risque de dérangement lors de la nidification), ainsi que sur les oiseaux migrateurs (risque de dérangement lors des regroupements pré-nuptiaux).**

Les chiroptères :

Concernant l'évaluation des incidences sur Natura 2000, l'étude s'est à juste titre concentrée sur les espèces de chiroptères ayant justifié la désignation du site, à savoir neuf espèces de chauves-souris dont quatre ont été contactées dans la ZIP. Ses conclusions sont justifiées et étayées et ne laissent pas craindre d'impact notable sur les objectifs de conservation de ce site.

Toutefois, il aurait été judicieux d'envisager un bridage de l'éolienne E5, située à moins de 200 m d'un espace boisé, conditionné à l'activité des chiroptères (saison, heures, conditions météorologiques).

Une mesure de compensation est proposée par la plantation de haies sur une longueur de 350 ml. Toutefois, si le choix d'implantation de ces haies est déterminé par l'étude paysagère, leur implantation ne correspondra pas forcément aux besoins des chiroptères en matière de continuité écologique.

S'agissant de l'avifaune et des chiroptères, le dossier expose également les mesures de suivi post-implantation particulièrement appréciables, car ces suivis concernent à la fois le comportement et la mortalité sur le site d'implantation.

## ***Paysage.***

Les éoliennes sont localisées dans l'axe du vallon entre Allas-Bocage et Nieul-Le-Virouil.

Les nombreux hameaux placés tout autour de ce vallon, et donc légèrement en hauteur par rapport à la base des éoliennes, ont une vue dégagée à semi-dégagée du fait de la présence ou de l'absence d'espaces boisés qui ponctuent le paysage. Les vues principales depuis leurs habitations seront tournées vers les éoliennes.

<sup>14</sup> Éthologique : du comportement des animaux

<sup>15</sup> Étude d'impact : page 67.

Les éléments qui composent ce paysage de fond de vallon plat ne sont pas nombreux et de hauteur bien moindre que les éoliennes.

Une disposition, telle que celle choisie pour le parc de Allas-Bocage et Nieul-Le-Virouil, évite l'encerclement des hameaux. Cette solution minimise l'impact sur les habitations proches, mais se traduit par une composition peu cohérente dans le paysage lointain avec un parc éolien en deux blocs. Ce manque de composition, de rythme du parc éolien vu dans son ensemble, lui donnera un aspect peu qualitatif, peu soigné.

Concernant l'impact dans l'aire rapprochée, le bloc-diagramme<sup>16</sup> du vallon entre Allas-Bocage et Nieul-Le-Virouil permet d'appréhender la complexité du paysage, les variations de la topographie et de l'implantation humaine. Il permet, en particulier, de rendre compte de l'orientation globale des lieux de vie vers le parc, par la disposition des routes secondaires qui structurent les accès à cette vallée. Une étude de l'impact visuel est présentée pour chaque hameau et aboutit à des propositions de plantation de haies placées pour faire "écran" et minimiser les points de vue avec les éoliennes ou diminuer la différence de hauteur entre les éléments du paysage.

Les données présentées restent cependant très théoriques. L'analyse est bâtie à partir des critères suivants : la longueur de vue, l'ouverture du champ visuel et les inter-distances entre éoliennes. Au-delà d'une approche purement « optique », il aurait été complémentaire d'aborder cette problématique par la dimension « territoire vécu » (ex : déplacements quotidiens, usages...).

En outre, l'étude d'impact présente de nombreux photomontages. Cet outil n'a pas vocation à être exhaustif et à présenter l'ensemble des vues sur le parc. Il s'agit bien d'une analyse qualitative au regard des enjeux identifiés dans l'état initial. Le choix des points de vue découle de cette analyse. Plus localement, le choix de la prise de vue peut altérer l'intérêt du photomontage dans l'analyse paysagère. Certains choix ne semblent ici pas représentatifs de l'impact visuel du parc (photomontages n°1 : éolienne derrière un arbre, n°35 : le point de vue aurait pu être décalé vers la droite pour montrer la vue sur le parc, n°39 : l'église de Pleine Selve est trop éloignée, n°40 : la photographie a été prise au printemps et ne rend donc pas compte de l'impact visuel maximal en hiver en l'absence de feuillage).

Les techniques de modélisation méritent d'être relativisées quant à leur capacité de restitution de la perception réelle du paysage par l'œil humain (attraction vers le mouvement, perception plus forte des verticales...).

Concernant la prise en compte de l'environnement, des monuments historiques se trouvent en situation de covisibilité, telles que les églises d'Agudelle ou d'Allas-Bocage. De même, les silhouettes des bourgs sont modifiées. La composition paysagère induite par la disposition du parc en deux blocs manque de structuration et de cohérence.

En conséquence et peut-être pour répondre aux aspects cités ci-dessus, des aménagements dits de "compensation", qui sont plutôt des mesures de réduction de l'impact visuel des éoliennes, sont également proposés après l'installation du parc, "seulement si cela s'avère nécessaire". Il sera intéressant de connaître la nature et la localisation possible de ces aménagements afin d'en discuter avec les riverains.

#### ***Risques de nuisances acoustiques.***

L'étude acoustique a été réalisée conformément à la réglementation. Elle montre que les émergences admissibles en Zones à Émergence Réglementée (ZER) seront respectées en période diurne. En revanche, les émergences pourraient être dépassées en période nocturne, dans cinq hameaux étudiés en automne / hiver et dans deux hameaux en printemps / été ; ce qui amène le pétitionnaire à prévoir un plan de bridage.

L'ARS souligne, dans son avis, que lors de l'évaluation des émergences sonores, un arrondi a été appliqué à tort. Elle demande à ce que le plan de bridage soit revu en conséquence. Elle souligne également que, compte tenu des évaluations sonores réalisées, la population actuellement habituée à des niveaux sonores très bas devra s'adapter à des niveaux plus élevés. Elle demande à ce que les plaintes qui en découleront soient prises en considération par le porteur de projet et qu'il y apporte des solutions adaptées.

Le porteur de projet prévoit de revoir le plan de bridage lié au bruit après la mise en service afin de l'adapter aux niveaux sonores réglementaires.

**> Le porteur de projet pourra aller plus loin que les niveaux-seuils réglementaires et prendre ainsi en compte les sensibilités des riverains dans son plan de bridage lié au bruit.**

---

16 Volet paysager : page 41.

On peut regretter que le dossier n'expose pas davantage de justifications sur les emplacements étudiés. En effet, le point d'écoute n°4 situé au lieu-dit « la Tour » est séparé du site d'implantation par une barrière naturelle que forment les espaces boisés tout le long du ruisseau qui sépare ce hameau du bourg de Allas-Bocage. Les hameaux de Les Salles et Chez Gentet sont plus exposés que celui de La Tour.

#### **2-5 Analyse des variantes – raisons du choix du site.**

Cette partie de l'étude d'impact, essentielle afin de démontrer que la localisation du site a été retenue en prenant en compte les considérations environnementales, est bien développée et illustrée.

Ainsi, l'étude d'impact expose, de manière claire, les raisons ayant amené le pétitionnaire à envisager un projet sur les communes de Allas-Bocage et Nieul-Le-Virouil. Cette démonstration s'appuie, à l'échelle régionale, sur les faits que le secteur :

- est inclus dans les zones favorables du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;
- est caractérisé pour partie comme « sans enjeu » dans ce même document ;
- n'est pas sujet à des contraintes administratives bloquantes (radar de l'armée, périmètres de monuments historiques, distances aux habitats...) ;
- est situé à distance adaptée de postes de raccordement ;
- possède un potentiel éolien satisfaisant ;
- permet l'implantation d'un nombre d'éoliennes suffisant et d'un poste source.

La démonstration se poursuit avec l'étude des opportunités foncières, du paysage et de la richesse faune / flore au sein de la zone d'implantation ainsi définie. Dans sa démarche de prospection, le pétitionnaire a donc exclu, de manière pertinente au regard de la séquence « éviter/réduire/compenser », le secteur au sud est du site d'implantation, reconnu pour la richesse de sa biodiversité.

S'agissant par la suite de l'analyse des variantes d'implantation au sein de la ZIP, l'étude d'impact expose l'évolution du schéma d'implantation au fur-et-à-mesure de la conception du projet. Les premières variantes, composées de dix éoliennes évoluent vers une variante à six éoliennes de 180 m en bout de pale, avant d'aboutir à l'implantation finalement retenue, s'éloignant de la zone riche en biodiversité.

#### **Conclusion.**

Ce projet de parc éolien dans le vallon entre Allas-Bocage et Nieul-Le-Virouil, contribuant aux objectifs nationaux et régionaux de développement de l'énergie renouvelable, témoigne d'une démarche de prospection prenant en compte, de manière pertinente, les enjeux environnementaux. Malgré des études de qualité, ce projet apparaît cependant de nature à induire un impact paysager fort, lié aux caractéristiques du paysage local, ainsi qu'un impact sur la faune volante, qui n'est certes pas entièrement reconnue par le site Natura 2000 (avifaune), mais qui reste présente et riche malgré la forte progression des grandes cultures par rapport au bocage.

Enfin, selon le principe "Éviter/Réduire/Compenser", il est préférable de mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement envisageables avant d'étudier et de mettre en œuvre les mesures de réduction. Les mesures de compensation ne venant, qu'en tout dernier lieu, lorsque les deux types de mesures précédentes sont exploitées.

Les mesures d'évitement et de réduction sont judicieuses mais méritent d'être approfondies et complétées.

La mesure de compensation résidant dans la plantation de haies devra être revue afin de répondre aux deux problématiques concernées, le paysage et la continuité écologique.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

### 1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet. Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

### 2. « L'avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>17</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

### 3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#)*

<sup>17</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

